MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Ministère de l'Intérieur – Secrétariat Général
Direction de l'Évaluation de la Performance, de l'Achat, des Finances et de l'Immobilier
Service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'Intérieur
Sous-direction des achats et de l'exécution des marchés
Place Beauvau – Immeuble Lumière
75800 PARIS CEDEX 08

CAHIERS DES CLAUSES PARTICULIÈRES COMMUN A TOUS LES LOTS

ACCORD-CADRE RELATIF A LA CONCEPTION ET ANIMATION DE FORMATIONS ET D'ACCOMPAGNEMENTS INDIVIDUELS OU COLLECTIFS A DESTINATION DES AGENTS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR EN MATIERE DE MANAGEMENT

Le présent CCAP comporte les annexes suivantes :

Annexe I	Politique de sécurité du ministère de l'Intérieur, version 1.0 (PSSI-État)
Annexe II	Protection des données à caractère personnel (RGPD)
Annexe III	Engagement de reconnaissance de responsabilité

Table des matières

OBJET DE L'ACCORD-CADRE 5

I.1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE 5
I.2 PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE 5
I.3 FORME DU MARCHE 5
I.4 ALLOTISSEMENT 5
I.5 MONTANTS ET VOLUMETRIE DE L'ACCORD-CADRE 6
I.5.1 MONTANTS 6
I.5.2 VOLUMETRIE INDICATIVE 6
I.6 LIEUX D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE 8
I.7 ORDRE DE PRIORITE DES PIECES CONTRACTUELLES 8
I.8 CONDITIONS DE DEROGATION CCAG-PI 9
I.9 MODALITES DE CONSERVATION ET DE DIFFUSION DE L'ACTE D'ENGAGEMENT, DU CCAP ET DU CCTP 9

ARTICLE II. DUREE DE L'ACCORD-CADRE 10

ARTICLE III. PARTIES A L'ACCORD-CADRE 11

III.1 IDENTIFICATION 11
III.1.1 L'ACHETEUR 11
III.1.2 LE TITULAIRE 11
III.2 COTRAITANCE 11
III.3 SOUS-TRAITANCE 11
III.4 COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES 11
III.5 REPRESENTATION ET INTERVENANTS 12
III.5.1 GENERALITES 12
III.5.2 REPRESENTANTS DE L'ACHETEUR 12
III.5.3 LE TITULAIRE 12
III.6 COMITOLOGIE ET PILOTAGE DES PRESTATIONS 14
III.6.1 REUNION DE LANCEMENT DE L'ACCORD-CADRE 15
III.6.2 REUNIONS DE SUIVI 15
III.6.3 REUNION DE CLOTURE 15

ARTICLE IV. DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 17

IV.1 DELAIS D'EXECUTION 17
IV.2 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION 17
IV.3 SUSPENSION D'EXECUTION 17
IV.4 FORCE MAJEURE 17

ARTICLE V. MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION 18

V.1 CLAUSE DE REEXAMEN 18
V.1.1 MODIFICATIONS DUES A UNE EVOLUTION DU CONTEXTE, DES ENJEUX ET OBJECTIFS DES ACTIONS DE FORMATION 18
V.1.2 MODIFICATIONS DUES A UNE EVOLUTION REGLEMENTAIRE OU LEGISLATIVE 18
V.1.3 MODIFICATIONS DES LIEUX DE REUNIONS OU DE COMITES 19
V.1.4 AJUSTEMENT DES FORMATIONS A L'EVOLUTION DU CONTEXTE TECHNIQUE ET NUMERIQUE 19

V.1.5 AJOUTS OU SUPPRESSIONS DE MODULES DE FORMATION20
V.1.6 MODIFICATIONS DUES A UNE EVOLUTION DU PUBLIC DES FORMATIONS20

ARTICLE VI. DEVELOPPEMENT DURABLE21

VI.1 ALLEGEMENT DES FLUX NUMERIQUES21
VI.2 DOCUMENTATION21
VI.3 DEPLACEMENTS21
VI.4 GESTION DES DECHETS ISSUS DES PRESTATIONS DU MARCHE21
VI.5 EGALITE PROFESSIONNELLE ET PREVENTION DES DISCRIMINATIONSERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ARTICLE VII. ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITES DES PARTIES23

VII.1 ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE23
VII.2 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL24
VII.3 PROTECTION DES INFORMATIONS – CONFIDENTIALITE – MESURES DE SECURITE24
VII.4 ENGAGEMENTS DE L'ACHETEUR24
VII.5 ASSURANCE ET RESPONSABILITE24
VII.5.1 ASSURANCE24
VII.5.2 RESPONSABILITE CONTRACTUELLE25
VII.5.3 RESPONSABILITE DE L'ACHETEUR25

ARTICLE VIII. MODALITES DE COMMANDE DES PRESTATIONS26

VIII.1 ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE26
VIII.2 ARRET D'EXECUTION D'UN BON DE COMMANDE26

ARTICLE IX. CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE27

IX.1 DEFINITION DES PRIX27
IX.2 CONTENU DES PRIX27
IX.3 VARIATION DES PRIX28
IX.3.1 MODALITES DE REVISION DU PRIX28
IX.3.2 CLAUSE DE SAUVEGARDE29

ARTICLE X. VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS30

X.1 GENERALITES30
X.2 VERIFICATION DES PRESTATIONS30
X.3 DECISION APRES VERIFICATION30

ARTICLE XI. PENALITES32

XI.1 GENERALITES32
XI.2 CALCUL DES PENALITES34
XI.2.1 PENALITES POUR RETARD34
XI.2.2 PENALITES POUR ANNULATION34
XI.2.3 PENALITES POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DU REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES34
XI.2.4 PENALITES POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES34
XI.3 PENALITES ET CESSATION DES RELATIONS CONTRACTUELLES35
XI.3.1 PENALITES ET RESILIATION35
XI.3.2 PENALITES ET TERME DE L'ACCORD-CADRE35
XI.4 PENALITES ET INDEMNITES35
XI.5 MONTANT DES PENALITES35

XI.5.1 ABSENCE DE MONTANT PLANCHER35
XI.5.2 MONTANT PLAFOND35

ARTICLE XII. MODALITES DE REGLEMENT DU TITULAIRE36

XII.1 REPARTITION DES PAIEMENTS36
XII.2 AVANCE36
XII.2.1 CONDITIONS DE VERSEMENT36
XII.2.2 MONTANT DE L'AVANCE36
XII.2.3 REMBOURSEMENT DE L'AVANCE36
XII.3 ACOMPTES37
XII.4 PAIEMENT37
XII.4.1 PRINCIPE37
XII.4.2 MODE DE REGLEMENT37
XII.4.3 INTERRUPTION DU DELAI DE PAIEMENT38
XII.4.4 MODALITES DE PAIEMENT EN CAS DE GROUPEMENT38
XII.5 DEMANDE DE PAIEMENT38
XII.5.1 CONTENU DE LA DEMANDE DE PAIEMENT38
XII.5.2 MODALITES DE DEMANDE DE PAIEMENT39
XII.5.3 COMPTABLES ASSIGNATAIRES40
XII.5.4 ORDONNATEURS40
XII.5.5 SPECIFICITE EN CAS DE GROUPEMENT40

ARTICLE XIII. RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE41

XIII.1 CAS DE RESILIATION41
XIII.2 DECOMPTE DE RESILIATION41
XIII.3 INDEMNISATION41
XIII.4 EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE41

ARTICLE XIV. PRESTATIONS SUR DEVIS42

XIV.1 GENERALITES42
XIV.1.1 DEMANDE DU BENEFICIAIRE (SDRF)42
XIV.1.2 PROPOSITION DU TITULAIRE42
XIV.2 VERIFICATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE DU TITULAIRE42

ARTICLE XV. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE43

XV.1 DEFINITIONS43
XV.1.1 DEFINITION DES RESULTATS43
XV.1.2 DEFINITION DES CONNAISSANCES ANTERIEURES43
XV.1.3 CONCESSION DES DROITS43
XV.1.4 REGIME DES DROITS SUR LES CONNAISSANCES ANTERIEURES44

ARTICLE XVI. DISPOSITIONS DIVERSES45

XVI.1 CONTENTIEUX45
XVI.2 DIFFERENDS ET LITIGES45
XVI.2.1 MEDIATION45
XVI.2.2 LITIGE45
XVI.3 UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE45

ARTICLE XVII. DEROGATIONS AU CCAG-PI47

OBJET DE L'ACCORD-CADRE

I.1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent marché est un accord-cadre à bon de commande portant sur les prestations ayant pour objet :

CONCEPTION ET ANIMATION DE FORMATIONS ET D'ACCOMPAGNEMENTS INDIVIDUELS OU COLLECTIFS A DESTINATION DES AGENTS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR EN MATIERE DE MANAGEMENT

Elles portent plus particulièrement sur la conception et l'animation de formations et d'accompagnements individuels ou collectifs à destination des agents du ministère de l'Intérieur en matière de management et d'accompagnement dans l'exercice de leurs missions.

Il est ouvert à tous les services du ministère de l'Intérieur dont les formations sont prises en charge sur le programme 216 et pilotées et organisées par la sous-direction du recrutement et de la formation (SDRF).

I.2 PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent accord-cadre est un marché passé selon une procédure adaptée lancée en application des articles L. 2123-1 2°, R. 2123-1 3° et R. 2123-4 à R. 2123-7 du Code de la commande publique.

I.3 FORME DU MARCHE

Le marché se présente sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande en vertu des articles R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Chaque lot du présent accord-cadre est mono-attributaire.

I.4 ALLOTISSEMENT

L'accord-cadre comprend les lots suivants :

LOT 1	Bilans (managérial et individuel de compétence), accompagnement managérial individuel (encadrement supérieur) et collectif
LOT 2	Formation au management au bénéfice des cadres administratifs et techniques affectés dans les services en administration centrale ou en administration territoriale du ministère de l'Intérieur

LOT 3	Management stratégique et exercice du leadership notamment pour l'encadrement supérieur

I.5 MONTANTS ET VOLUMETRIE DE L'ACCORD-CADRE

I.5.1 Montants

Les **montants estimatifs** de l'accord-cadre sont les suivants :

Lot	Montant estimé en € HT pour la période initiale	Montant estimé € HT par période de reconduction (1 an)	Montant estimatif € HT sur 48 mois
1	470 000,00 €	400 000,00 €	1 670 000,00 €
2	370 000,00 €	300 000,00 €	1 270 000,00 €
3	520 000,00 €	450 000,00 €	1 870 000,00 €

Les estimations sont données à titre indicatif et ne sauraient engager l'administration.

Le présent accord-cadre est passé **sans montant minimum** et avec les montants maximums en € HT suivants :

Lot	Montant maximum en € HT pour la période initiale	Montant maximum € HT par période de reconduction (1 an)	Montant maximum € HT sur 48 mois
1	1 880 000,00 €	1 600 000,00 €	6 680 000,00 €
2	1 480 000,00 €	1 200 000,00 €	5 080 000,00 €
3	2 080 000,00 €	1 800 0000,00 €	7 480 000,00 €

Pour chaque lot le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque son montant maximum sur 48 mois aura été atteint, quelle que soit la durée initialement prévue par l'acheteur.

I.5.2 Volumétrie indicative

Pour chaque lot, la volumétrie est la suivante :

LOT / Intitulé de la formation	Volumétrie indicative

	Nombre de sessions par an
Lot 1 - Bilans (managérial et individuel de compétence), accompagnement managérial individuel (encadrement supérieur) et collectif	
Bilan managérial / Préparation aux assessments / Préparation au tour extérieur des administrateurs de l'Etat (TEAE)	14
Préparation aux comités d'audition	1 (Selon la demande)
Bilan individuel de compétences	5
Accompagnement managérial individuel et collectif	1 (Selon la demande)
Lot 2 - Formation au management au bénéfice des cadres administratifs et techniques affectés dans les services en administration centrale ou en administration territoriale du ministère de l'Intérieur	
Formation aux fondamentaux du management dans le cadre d'une prise de poste	12
Formation management (formation continue)	8
Anticipation et gestion des conflits	4
Piloter une équipe dans un contexte d'évolution de l'environnement professionnel	4
Management d'une équipe intergénérationnelle	4
Lot 3 - Management stratégique et exercice du leadership notamment pour l'encadrement supérieur	
Formation au management stratégique et à l'exercice du leadership à destination des préfets, et des cadres dirigeants d'administration centrale	4
Formation au management stratégique et à l'exercice du leadership à destination des administrateurs de l'Etat et des directeurs de l'administration territoriale de l'Etat (DATE)	18
Formation intelligence émotionnelle à destination de l'encadrement supérieur	8

Celles-ci sont données à titre purement indicatif et ne sauraient engager l'administration.

I.6 LIEUX D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 19.1 du CCAG-PI, les prestations du présent accord-cadre se déroulent soit :

- Dans les locaux de l'administration, au sein du Centre national de formation du Ministère de l'Intérieur : 27, Cours des Petites Écuries 77185 – LOGNES ;

- Dans les locaux du titulaire dans Paris, si les modalités pédagogiques le nécessitent, en accord avec l'administration. Les locaux seront soumis à validation de l'administration

- dans les locaux de l'Institut des Hautes Études du ministère de l'Intérieur (IHEMI) à Paris (uniquement dans le cadre de la formation décrite par l'article 5.1 du CCTP),

- En classe virtuelle : les formations seront dispensées sur l'outil du ministère de l'intérieur. Un changement de plateforme est possible selon l'évolution des normes SSI du ministère. Il appartiendra alors au titulaire de proposer les formations sur le nouvel outil.

I.7 ORDRE DE PRIORITE DES PIECES CONTRACTUELLES

Conformément à l'article 4.1 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement et son annexe financière, ainsi que ses éventuelles annexes dans la version résultant des dernières modifications en vigueur et opérées par avenant ;

- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :

Annexe I	Politique de sécurité du ministère de l'Intérieur, version 1.0 (PSSI-État)
Annexe II	Protection des données à caractère personnel
Annexe III	Engagement de reconnaissance de responsabilité

- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;

- le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre technique du titulaire ;

- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

- les avenants éventuels

Les documents contractuels qui composent le présent accord-cadre, définis supra, expriment l'intégralité des obligations contractuelles des parties.

Aucune condition générale figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer à l'accord-cadre. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures et des conditions énoncées dans les documents commerciaux.
Les exemplaires conservés par l'acheteur font seuls foi en cas de litige.

I.8 CONDITIONS DE DEROGATION CCAG-PI

Toute dérogation au CCAG-PI qui n'est pas clairement définie et récapitulée comme telle dans le dernier article du présent document est réputée non écrite. Toutefois, ne constitue pas une dérogation au CCAG-PI l'adoption, sur un point déterminé, de stipulations différentes de celles qu'indique ce dernier lorsque, sur ce point, celui-ci prévoit expressément la possibilité pour les marchés publics de contenir des stipulations différentes.

I.9 MODALITES DE CONSERVATION ET DE DIFFUSION DE L'ACTE D'ENGAGEMENT, DU CCAP ET DU CCTP

Le pouvoir adjudicateur conserve les pièces constitutives de l'accord-cadre, dont les originaux de l'acte d'engagement, du CCAP et du CCTP qui seuls font foi, pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la fin de l'exécution de l'accord-cadre, conformément aux dispositions de l'article R. 2184-13 du Code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur conserve, en outre, les candidatures et les offres ainsi que les documents relatifs à la procédure de passation pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date de signature de l'accord-cadre, conformément aux dispositions de l'article R. 2184-12 du Code de la commande publique.

Le titulaire reçoit une copie de l'acte d'engagement à la date de notification de l'accord-cadre.

Article II. DUREE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est conclu pour une période ferme d'un (1) an à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit tacitement trois (3) fois, pour une période d'un (1) an, sauf si le montant maximum est atteint avant cette échéance.

Dans cette hypothèse, dès l'atteinte du montant maximum, la période de reconduction entre en vigueur pour une durée d'un (1) an.

La durée totale, reconductions comprises, n'excédera pas quatre (4) ans.

En cas de non reconduction, l'acheteur en informe le titulaire deux (2) mois avant la fin de la période en cours. Le titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours et pour toutes les commandes passées avant la date de fin de validité de l'accord-cadre.

Aucune indemnité n'est due à l'autre partie en cas de non-reconduction de l'accord-cadre.

Sans préjudice de l'article R. 2162-5 du Code de la commande publique, les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de la période de validité de l'accord-cadre, sans que la durée d'exécution des prestations ne puisse excéder de plus de six (6) mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

La date limite d'exécution des bons de commande définie ci-dessus correspond à la date de fin d'exécution des prestations et de début des opérations de vérification des prestations telles que définies à l'article X du présent CCAP (« Vérification et admission des prestations »).

Article III. PARTIES A L'ACCORD-CADRE

III.1 IDENTIFICATION

III.1.1 L'acheteur

Le présent accord-cadre est ouvert à tous les services du ministère de l'Intérieur dont les formations sont prises en charge sur le programme 216 et pilotées par la sous-direction du recrutement et de la formation (SDRF, service bénéficiaire).

Le bénéficiaire, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution, en fonction des crédits qui lui sont alloués chaque année.

III.1.2 Le titulaire

Le titulaire est l'opérateur économique qui conclut l'accord-cadre avec l'acheteur.

En cas de groupement des opérateurs économiques, le « titulaire » désigne les membres du groupement, représenté par son mandataire.

III.2 COTRAITANCE

Par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG-PI, en cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant.

À défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours calendaires à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant inscrit en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

III.3 SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations faisant l'objet du présent accord-cadre, dans les conditions prévues aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique, sous réserve de l'acceptation et de l'**agrément préalable à tout début d'exécution** des conditions du paiement du ou des sous-traitants.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

La présentation du sous-traitant peut intervenir soit au moment du dépôt de l'offre soit au cours de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage notamment à présenter à l'acheteur les entreprises auxquelles il envisage de confier la réalisation de certaines parties de l'accord-cadre. Pour ce faire, il remplit une déclaration relative à la présentation d'un sous-traitant. En cas d'accord, l'acheteur devra accepter le sous-traitant proposé et agréer ses conditions de paiement.

Le sous-traitant doit présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité relatives aux données à caractère personnel. Cette exigence ne décharge pas le titulaire de son obligation de veiller au respect de ces mesures.

III.4 COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, via le profil acheteur PLACE permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Profil acheteur PLACE : https://www.marchespublics.gouv.fr/entreprise

Les échanges entre l'acheteur ou le bénéficiaire, et le titulaire sont notifiés par tout moyen dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

L'acheteur peut refuser la communication d'informations, notamment au regard des impératifs de sécurité et de confidentialité, par décision dûment motivée.

III.5 REPRESENTATION ET INTERVENANTS

III.5.1 Généralités

Les parties s'engagent à collaborer au mieux de leurs possibilités afin de permettre la bonne exécution de leurs obligations. Pour ce faire, elles désignent chacune un ou plusieurs interlocuteurs chargés du suivi des prestations au cours de l'exécution de l'accord-cadre.

La désignation des représentants des parties ne saurait remettre en cause le commencement d'exécution des prestations tel que prévu à l'accord-cadre.

III.5.2 Représentants de l'acheteur

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG-PI, dans les dix (10) jours ouvrés suivant la notification du marché, le bénéficiaire (la SDRF) désigne un correspondant technique afin d'assurer le suivi des différentes prestations et d'être l'interlocuteur privilégié du titulaire.

À cet effet, la SDRF communique au titulaire le nom et la fonction de ce correspondant. Une personne de niveau équivalent peut être désignée en remplacement en cas de nécessité.

Le correspondant a la faculté de se faire assister par toute personne dont il juge le concours utile à la bonne exécution de sa mission.

La SDRF notifie par courriel toute modification d'interlocuteurs au titulaire, selon les stipulations de l'article III.4 (« Communication entre les parties ») du présent CCAP.

III.5.3 Le titulaire

Le titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour la bonne réalisation des prestations objet du présent accord-cadre.

Il s'engage à mettre en place une équipe de personnes compétentes dont il s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée marché.

Les intervenants nommés par le titulaire auront accès au site du Ministère de l'Intérieur pour la tenue des formations présentielles.

Afin d'accéder au site, le titulaire doit produire les pièces d'identités des intervenants à l'acheteur deux (2) mois avant le début de la formation en vue de leur habilitation conformément à l'article III.5 du présent CCAP (« Représentation et intervenants »).

La délivrance de celle-ci est conditionnée à la respectabilité de l'intervenant qui relève de la responsabilité du titulaire.

Le défaut d'un nombre raisonnable d'intervenants habilités à la date du début de la formation peut occasionner une inexécution des obligations contractuelles du titulaire,

définies à l'article VII.1 du présent CCAP (« Engagements et obligations du titulaire / Accès aux locaux »).

L'inexécution des obligations contractuelles pour défaut d'intervenants habilités engage la responsabilité du titulaire et n'est pas constitutive d'un cas de force majeure défini à l'article IV.4 du présent CCAP (« Force majeure »).

Il appartient au titulaire du présent accord cadre d'effectuer les démarches afférentes à l'habilitation des intervenants potentiels pour éviter tout risque d'inexécution au cours de l'accord-cadre.

En cas de groupement des opérateurs économiques, le titulaire désigne les membres du groupement, représenté, le cas échéant, par son mandataire.

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-PI, le titulaire désigne, dès la notification du marché, une personne qui a pour missions :

- de représenter le titulaire auprès du ministère, pendant toute la durée du marché ;
- d'organiser et de veiller à la bonne exécution des prestations effectuées dans le cadre du présent marché ;
- de rendre compte régulièrement et/ou à la demande du ministère des incidents relevés lors de l'exécution des prestations et des solutions apportées pour y remédier.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'acheteur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution de l'accord-cadre.

En cas d'absence de son représentant supérieure à cinq jours ouvrés, le titulaire désigne un correspondant de remplacement.

- **Remplacement d'un intervenant à l'initiative du titulaire**

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, en cas de défaillance du représentant du titulaire, le titulaire doit en aviser le ministère au moins dix (10) jours ouvrés avant la prise d'effet de la modification et proposer un remplaçant habilité ayant une compétence et une expérience au moins équivalentes à celles de l'intervenant qu'il remplace et dans tous les cas conforme au niveau de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent accord-cadre.

Le remplaçant doit être habilité dans les mêmes conditions que le représentant du titulaire défaillant pour pouvoir le remplacer le cas échéant. L'absence de remplaçant habilité en cas de défaillance du représentant du titulaire engage la responsabilité contractuelle du titulaire et n'est pas constitutive d'un cas de force majeure défini à l'article IV.4 du présent CCAP (« Force majeure »).

Il communique les motifs de cette modification ainsi que le profil et les compétences du nouvel intervenant et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Le titulaire ne peut changer d'intervenant qu'avec l'accord du ministère. Le remplaçant est considéré comme accepté si le ministère ne le récuse pas dans le délai de cinq jours ouvrés après la date de réception de la communication.

Si le ministère récuse le remplaçant, le titulaire dispose d'un nouveau délai de cinq (5) jours ouvrés pour désigner un autre remplaçant et en informer le ministère.

En tout état de cause, il appartient au titulaire de maintenir, pendant toute la durée de l'accord-cadre et sans interruption, un niveau constant de compétence des intervenants, permettant la bonne exécution des prestations conformément aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent accord-cadre. Il appartient également au titulaire d'effectuer les démarches afférentes à l'habilitation des intervenants remplaçants potentiels pour éviter tout risque d'inexécution au cours de l'accord-cadre.

- **Récusation d'un intervenant par le ministère**

Tout interlocuteur proposé peut être récusé par l'acheteur par décision motivée. L'interlocuteur proposé est considéré comme accepté si l'acheteur ne le récuse pas dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de la communication.

Si l'acheteur juge qu'un intervenant ne dispose pas des compétences nécessaires pour assurer la bonne exécution des prestations, elle adresse une demande de mise à niveau au titulaire par tout moyen de communication permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, le titulaire est tenu de proposer un nouvel intervenant habilité présentant le niveau de compétence requis. Le nouvel intervenant doit être habilité dans les mêmes conditions que le représentant du titulaire. L'absence d'un intervenant habilité en cas de récusation motivée engage la responsabilité contractuelle du titulaire et n'est pas constitutive d'un cas de force majeure défini à l'article IV.4 du présent CCAP (« Force majeure »).

Le remplaçant est considéré comme accepté si le ministère ne le récuse pas dans le délai de cinq jours ouvrés après la date de réception de la communication.

Dès acceptation de ce changement par le ministère, le titulaire assure la formation et prend à sa charge l'intégralité du temps de prise de connaissance de l'accord-cadre par le nouvel intervenant.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du montant des prestations.

III.6 COMITOLOGIE ET PILOTAGE DES PRESTATIONS

Le pilotage des prestations est réalisé dans le cadre de réunions régulières entre l'acheteur et le titulaire.

III.6.1 Réunion de lancement de l'accord-cadre

Le titulaire organise, en accord avec les représentants de l'acheteur, une réunion de lancement dans les dix jours ouvrés suivant la notification de l'accord-cadre. La réunion de lancement a lieu dans les locaux de l'acheteur ou en visioconférence le cas échéant.

Lors de cette réunion, le titulaire s'engage à :

- Présenter le représentant du titulaire et l'équipe retenue pour l'exécution des prestations ;
- Finaliser la méthode de travail et de suivi des prestations ;
- Présenter la liste des locaux mis à disposition par le titulaire, dans Paris intramuros. La liste des locaux fait l'objet d'une validation par l'administration dans le mois qui suit la réunion de lancement.

Au maximum cinq jours ouvrés à l'issue de cette réunion, le titulaire en rédige le compte-rendu et le transmet à l'acheteur. L'acheteur vérifie le compte-rendu de la réunion dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de sa remise.

III.6.2 Réunions de suivi

Le titulaire organise, en accord avec les représentants de l'acheteur, une réunion de suivi une fois par an pour dresser un bilan quantitatif et qualitatif de la période écoulée.

Les indicateurs permettant la réalisation de ce bilan sont fixés lors de la réunion de lancement.

Le bénéficiaire (SDRF) communique au titulaire le calendrier prévisionnel des sessions de formations de l'année à venir en vue de la réservation prévisionnelle des salles telle que prévue par le CCTP (« Conditions de réalisation des prestations »). Le titulaire avertit l'acheteur des difficultés inhérentes au conflit de calendrier et propose à l'acheteur une solution équivalente.

Ces réunions doivent également permettre d'échanger sur les difficultés rencontrées et de trouver les moyens de lever ces obstacles.

Au maximum cinq (5) jours ouvrés à l'issue de chaque réunion de suivi, le titulaire en rédige le compte-rendu et le transmet à l'acheteur. L'acheteur vérifie le compte-rendu de la réunion dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de sa remise.

III.6.3 Réunion de clôture

Au cours du dernier mois d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire organise, en accord avec les représentants de l'acheteur, une réunion de clôture pour dresser le bilan quantitatif et qualitatif des prestations exécutées. Cette réunion correspond à la réunion de suivi annuel de la dernière année d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire remet, dans un délai de cinq jours ouvrés avant la réunion de bilan fixée entre les parties, une synthèse dressant un bilan détaillé et en proposant notamment des pistes d'amélioration.

Au maximum cinq jours ouvrés à l'issue de la réunion de clôture, le titulaire en rédige le compte-rendu et le transmet à l'acheteur. **Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI**,

l'acheteur vérifie le compte-rendu de la réunion dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de sa remise.

Article IV. DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

IV.1 DELAIS D'EXECUTION

Sauf mention contraire, par dérogation à l'article 3.2.2 du CCAG-PI, les délais indiqués sont des délais ouvrés.

De plus tout délai d'exécution des prestations mentionné au marché commence à courir à 0h00, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Les délais d'exécution courent à compter de la notification du bon de commande au titulaire.

Les délais particuliers d'exécution des prestations sont fixés, sauf exception, dans les documents contractuels du marché et/ou dans le bon de commande correspondant.

Ces délais expirent à la date de la présentation des prestations à l'administration, en vue de l'engagement des opérations de vérification.

En cas de retard d'exécution, l'acheteur pourra appliquer les pénalités de retard prévues dans le présent document.

IV.2 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'administration dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

IV.3 SUSPENSION D'EXECUTION

Conformément à l'article 24 du CCAG-PI, lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations peut être prononcée par l'acheteur.

La reprise des prestations se fait conformément aux modalités fixées dans le CCAG-PI.

IV.4 FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable en cas d'inexécution ou de retard d'exécution résultant d'un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure au sens du présent accord-cadre, tout fait ou circonstance irrésistible, imprévisible, extérieur et indépendant de la volonté des parties et qui ne peut être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de ces circonstances exonératoires incombe à la partie qui s'en prévaut. En cas de survenance d'une cause exonératoire, les parties s'engagent chacune pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer dans les plus brefs délais les conditions normales de l'exécution des engagements.

Article V. MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

V.1 CLAUSE DE REEXAMEN

L'accord-cadre peut faire l'objet de modifications conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique. Ainsi, outre la clause de réexamen en cas de circonstances imprévisibles prévue à l'article 25 du CCAG-PI, le présent accord-cadre introduit une clause de réexamen rendant possible les modifications qui suivent.

V.1.1 Modifications dues à une évolution du contexte, des enjeux et objectifs des actions de formation

Durant la vie de l'accord-cadre et sur demande du bénéficiaire, des évolutions dans le contenu des actions de formation pourront avoir lieu pour s'adapter au contexte, aux enjeux et aux objectifs de l'administration.

À titre d'exemples, non exhaustifs : modifier l'intitulé d'une action de formation, traiter partiellement un chapitre en partie pour renforcer un autre chapitre, développer une notion, contextualiser une partie.

Ces modifications légères sont considérées comme mineures et ne nécessitent pas la notification de modifications à caractère technique. Elles sont sans effet sur le prix.

Les livrables devront être transmis à l'administration par courriel au minimum trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la demande de mise à jour.

V.1.2 Modifications dues à une évolution réglementaire ou législative

Dans le cas où les prestations initialement décrites dans l'accord-cadre initial doivent faire l'objet de modifications à la suite d'une évolution réglementaire ou législative, les parties s'engagent à examiner de bonne foi les conséquences de cette évolution.

Les modifications sont bornées à ce qui est strictement rendu nécessaire par l'évolution réglementaire ou législative.

Sur demande du bénéficiaire ou proposition du titulaire, acceptée par le bénéficiaire après une éventuelle phase de négociation, la modification est intégrée à l'accord-cadre soit :

- Par ordre de service si l'impact financier est nul, comme dans le cas où la modification est identifiée comme une mise à jour mineure sans incidence sur le déroulé pédagogique ;
- Par acte modificatif au contrat (avenant) en cas d'impact financier.

Le titulaire veille à ce que toute évolution législative ou réglementaire concernant le contenu des actions de formations soit intégré directement à son offre sans coût supplémentaire, après accord du ministère. Ces évolutions donnent lieu à une modification des supports de formation et à une évolution de version.

Ces modifications légères sont considérées comme mineures et ne nécessitent pas la notification de modifications à caractère technique. Elles sont sans effet sur le prix.

Dans le cas où les modifications envisagées ont un impact financier et ne peuvent souffrir aucun retard, il sera fait application pour la fixation du prix des modalités fixées à l'article 23 du CCAG-PI.

V.1.3 Modifications des lieux de réunions ou de comités

L'ajout ou la suppression de lieux de réunions ou de comités pourra s'effectuer de la manière suivante :

L'acheteur informera le titulaire de l'ajout ou de la suppression des lieux à intégrer dans l'accord-cadre. L'ajout de lieux de réunion est borné à la région Île-de-France.

Sur proposition du titulaire, acceptée par l'acheteur après une éventuelle phase de négociation, la modification est intégrée à l'accord-cadre soit :

- Par ordre de service si l'impact financier est nul ;
- Par acte modificatif au contrat (avenant) en cas d'impact financier.

Dans le cas où les modifications envisagées ont un impact financier et ne peuvent souffrir aucun retard, il sera fait application pour la fixation du prix des modalités fixées à l'article 23 du CCAG-PI.

V.1.4 Ajustement des formations à l'évolution du contexte technique et numérique

- **Cas des modifications simples :**

Le titulaire veille à ce que toute évolution législative ou réglementaire concernant le contenu des actions de formations soit intégrée directement à son offre sans coût supplémentaire, après accord du ministère. Ces évolutions donnent lieu à une modification du support de formation et à une évolution de version.
Ces modifications légères sont considérées comme mineures et ne nécessitent pas la notification de modifications à caractère technique. Elles sont sans effet sur le prix.
Les livrables devront être transmis à l'administration par courriel au minimum trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la demande de mise à jour.

- **Cas des modifications complexes :**

Pour les modules existants, définis dans le cadre du présent marché, les modifications complexes dans le domaine de chaque formation durant la période de validité dudit marché (technologies émergentes et évolutions technologiques, évolutions des normes et standards, choix stratégiques de l'administration, innovation numérique majeure) entraînent une proposition d'actualisation des contenus par le titulaire, soumise à l'approbation de l'administration de la manière suivante :

Le bénéficiaire informera le titulaire des évolutions dont il faut tenir compte dans les formations.

Sur proposition du titulaire, acceptée par le bénéficiaire après une éventuelle phase de négociation, la modification est intégrée à l'accord-cadre soit :

- Par ordre de service si l'impact financier est nul ;

- Par acte modificatif au contrat (avenant) en cas d'impact financier pour les modifications non couvertes par les prix de mise à jour prévus dans l'annexe financière, sur justification du titulaire et après une phase contradictoire avec l'administration.

Dans le cas où les modifications envisagées ont un impact financier et ne peuvent souffrir aucun retard, il sera fait application pour la fixation du prix des modalités fixées à l'article 23 du CCAG-PI.

V.1.5 Ajouts ou suppressions de modules de formation

L'ajout ou la suppression de modules de formation pourra s'effectuer de la manière suivante :

Le bénéficiaire informera le titulaire des prestations à ajouter ou supprimer. Ces ajouts ou suppressions sont bornés à ce qui est strictement nécessaire pour l'exécution du marché de formations.

Sur proposition du titulaire, acceptée par le bénéficiaire après une éventuelle phase de négociation, la modification est intégrée à l'accord-cadre soit :

- Par ordre de service si l'impact financier est nul ;
- Par acte modificatif au contrat (avenant) en cas d'impact financier.

En cas d'impact financier, la fixation des prix pour les livrables utilisateurs devra obligatoirement être cohérent avec les prix établis dans l'annexe financière pour des modules similaires.

Dans le cas où les modifications envisagées ont un impact financier et ne peuvent souffrir aucun retard, il sera fait application pour la fixation du prix des modalités fixées à l'article 23 du CCAG-PI.

V.1.6 Modifications dues à une évolution du public des formations

Dans le cas où les prestations initialement décrites dans l'accord-cadre initial doivent faire l'objet de modifications à la suite d'une évolution du public des formations, les parties s'engagent à examiner de bonne foi les conséquences de cette évolution.

Les modifications sont bornées à ce qui est strictement rendu nécessaire par l'évolution du public.

Sur proposition du titulaire, acceptée par le bénéficiaire après une éventuelle phase de négociation, la modification est intégrée à l'accord-cadre soit :

- Par ordre de service si l'impact financier est nul ;
- Par acte modificatif au contrat (avenant) en cas d'impact financier.

Dans le cas où les modifications envisagées ont un impact financier et ne peuvent souffrir aucun retard, il sera fait application pour la fixation du prix des modalités fixées à l'article 23 du CCAG-PI.

Article VI. DEVELOPPEMENT DURABLE

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre introduit des conditions d'exécution comportant des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte des objectifs de développement durable.

VI.1 ALLEGEMENT DES FLUX NUMERIQUES

L'utilisation d'un espace de travail collaboratif pour le partage d'information et de documentation est mise en place, limitant ainsi l'échange de courriels et le volume des données échangées.

Un niveau de compression performant est utilisé pour les supports de cours, et ce dans le respect qualitatif des obligations d'accessibilité indiquées à l'article VII.1.5 du présent CCAP.

VI.2 DOCUMENTATION

Tous les documents livrables sont mis à disposition de préférence au format dématérialisé (format .pdf ou équivalent) et ou sur supports en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (exemples : label FSC, PEFC ou équivalent).

Les papiers et enveloppes utilisés sont impérativement issus de forêts gérées durablement (types FSC, PEFC ou équivalents). Les enveloppes disposent soit d'un label NF Environnement, écolabel européen ou équivalent.

Lorsque les documents sont imprimés, le titulaire utilise une des polices d'écriture parmi les plus écologiques et économiques, figurant dans la liste suivante : Century Gothic, Ecofont, Ryman Eco, Garamond, Calibri, Times New Roman.

VI.3 DEPLACEMENTS

Si la prestation comprend des déplacements, le titulaire privilégie, pour les différents sites concernés par l'accord cadre, les déplacements à pied, avec des véhicules à propulsion humaine ou en transports en commun.

Si l'utilisation de véhicules individuels est indispensable, le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et essence) conformes aux normes en vigueur.

VI.4 GESTION DES DECHETS ISSUS DES PRESTATIONS DU MARCHE

Dans le cas où la prestation génère des déchets, la valorisation ou l'élimination de ces derniers est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché. Le titulaire respecte les consignes de tri mises en place sur le site ou, le cas échéant, s'assure de la mise en place de collectes sélectives des déchets produits à l'occasion des prestations.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, de transport, entreposage, tris éventuels, traitement des déchets créés par les prestations objet du

marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

VI.5 PROMOTION DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire veille à ce que les actions de formation proposées contribuent, lorsque leur contenu s'y prête, à la sensibilisation des participants aux enjeux d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de prévention des discriminations dans les pratiques managériales.

À ce titre, les formations pourront notamment aborder, en fonction de leur objet et de leur contenu pédagogique :

- la prévention des stéréotypes et des biais dans les pratiques managériales ;
- l'égalité de traitement dans la répartition des missions, l'évaluation et l'évolution professionnelle des agents ;
- la prévention des situations de discrimination et de harcèlement ;
- la promotion de pratiques managériales favorisant l'égalité professionnelle.

Article VII. ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITES DES PARTIES

VII.1 ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à effectuer les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents contractuels.

Le titulaire est particulièrement attentif aux contraintes opérationnelles propres aux bénéficiaires de l'accord-cadre.

Durant la période de validité de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à communiquer par écrit, sans délai, à l'acheteur tout changement ayant une incidence sur le statut de sa société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire, ainsi que les modifications se rapportant aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Si le titulaire néglige de se conformer à cette disposition, il est informé que l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement de l'accord-cadre, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont la personne publique n'aurait pas eu connaissance.

Le titulaire est tenu :

- à une obligation de moyens au titre de l'ensemble des prestations prévues dans le cadre du présent accord-cadre dès lors qu'il n'est pas fait référence à des objectifs quantifiés ;
- à une obligation de résultat relativement aux délais à respecter ;
- à une obligation de conseil et de mise en garde. A cet égard, il est de la responsabilité du titulaire d'identifier et d'alerter dans les délais les plus brefs le ministère, de toute difficulté ou évènement perturbateur nécessitant une décision, avec mise en évidence des enjeux, des risques, des solutions palliatives assorties d'une recommandation.
- de tenir l'administration informée annuellement du déroulement des prestations et de l'informer sans délai de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations concernées ;
- de vérifier la teneur de tous les documents, informations, éléments qui lui sont communiqués pour l'accomplissement des prestations et à indiquer à l'administration les erreurs décelées qui ont une incidence sur le déroulement des prestations. Le titulaire en informe l'administration dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la communication des documents, sauf hypothèse d'un délai d'exécution de la prestation plus restreint.
- de maintenir les compétences de ses personnels intervenant au titre de l'accord-cadre.

- **Accès aux locaux :**

Toute personne étrangère au ministère de l'Intérieur doit faire l'objet d'une habilitation délivrée par le Service de Sécurité pour l'accès aux locaux du ministère.

Une pièce d'identité en cours de validité et un justificatif de domicile sont à fournir obligatoirement et impérativement huit (8) semaines avant le début de la prestation pour chaque intervenant.

- **Respect des principes de laïcité et de neutralité**

Le titulaire veille au respect des principes de laïcité et de neutralité dans la conception et l'exécution de ses prestations de formation. Il veille notamment à ce que ses intervenants et formateurs s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire veille à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution des prestations du marché s'assure du respect de ces obligations.

VII.2 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Concernant la protection des données à caractère personnel, il est rappelé que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, dit « RGPD », et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « LIL » sont applicables.

Ainsi, pour réaliser les prestations du présent marché, l'acheteur transmet au titulaire les données nécessaires à la réalisation des prestations.

Le titulaire s'engage à informer l'acheteur de toute mesure (rappel à l'ordre, injonction, limitation ou suspension temporaire ou définitive du traitement, amende, etc.) prononcée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) à son encontre.

VII.3 PROTECTION DES INFORMATIONS – CONFIDENTIALITE – MESURES DE SECURITE

Les éléments relatifs à cette clause sont décrits à l'annexe I au présent CCAP (Politique de sécurité du ministère de l'Intérieur, version 1.0 (PSSI-État) »).

VII.4 ENGAGEMENTS DE L'ACHETEUR

Afin de contribuer à l'exécution conforme des prestations par le titulaire pendant toute la durée de l'accord-cadre, l'administration s'engage à :

- assurer au titulaire toutes facilités pour permettre l'exécution des prestations ;
- mettre le titulaire en mesure d'assurer ses obligations dans le respect des stipulations contractuelles et sans retard, sous réserve des règles de protection, de confidentialité et de sécurité.

VII.5 ASSURANCE ET RESPONSABILITE

VII.5.1 Assurance

En vertu de l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire

de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la demande.

VII.5.2 **Responsabilité contractuelle**

Après mise en demeure restée infructueuse du service bénéficiaire, le titulaire peut voir sa responsabilité engagée en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des prestations attendues dans le cadre du présent accord-cadre.

Dans l'hypothèse de l'engagement de la responsabilité contractuelle du titulaire, le montant des indemnités est plafonné à une somme égale au montant global HT du bon de commande pour les prestations engageant cette responsabilité.

Toutefois, en cas de commission par le titulaire d'une faute lourde ou de manquement à une obligation contractuelle essentielle, le plafonnement de la responsabilité du titulaire ne peut être mis en œuvre au bénéfice de ce dernier.

VII.5.3 **Responsabilité de l'acheteur**

Les dégâts et dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire de l'accord-cadre par l'acheteur, du fait de l'exécution des prestations, sont à la charge de celui-ci.

Article VIII. MODALITES DE COMMANDE DES PRESTATIONS

VIII.1 ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE

Les prestations de l'accord-cadre donnent lieu à l'émission de bons de commande en fonction des besoins de l'acheteur.

La notification des bons de commande donne lieu un envoi dématérialisé.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre et pourront produire leurs effets au-delà de cette durée de validité pour une durée qui ne pourra excéder six mois.

Les bons de commande comportent les informations suivantes :

- Les références de l'accord-cadre ;
- Le numéro d'engagement juridique du marché communiqué à la notification ;
- Le numéro d'engagement juridique du bon de commande ;
- L'identification des contractants ;
- La désignation de la ou des sous-prestations concernées ;
- Les quantités ;
- Les lieux et délais d'exécution ;
- Les montants HT et TTC ;
- Le code du service exécutant ;
- Toute autre information utile à la commande.
-

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-PI, le titulaire dispose de cinq (5) jours calendaires à compter de la réception du bon de commande pour adresser à l'acheteur ses éventuelles observations relatives à celui-ci. La formulation de ses observations ne suspend pas l'exécution des prestations commandées. En cas de contestation, seul le bon de commande fait foi.

VIII.2 ARRET D'EXECUTION D'UN BON DE COMMANDE

L'acheteur peut, qu'il y ait ou non faute du titulaire, décider de l'arrêt de l'exécution d'une commande.

Il notifie cet arrêt au titulaire immédiatement par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

L'arrêt d'exécution des prestations d'un bon de commande ne vaut pas résiliation de l'accord-cadre et ne donne lieu à aucune indemnité.

Le titulaire et l'administration procèdent contradictoirement, le cas échéant, à un décompte selon les modalités fixées à l'article 41.2 du CCAG-PI.

Article IX. CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

IX.1 DEFINITION DES PRIX

Les prix initiaux des prestations de l'accord-cadre sont définitifs et sont ceux qui figurent à l'annexe I à l'acte d'engagement.

Les prix des prestations du présent accord-cadre sont fermes la première année.

Ces prix initiaux s'expriment hors taxe et toutes taxes comprises, sachant que les parties s'engagent principalement sur les prix hors taxe, en outre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions détaillées à l'article IX.2 du présent CCAP (« Contenu des prix »).

Le taux de TVA étant fixé indépendamment de la volonté des contractants, sa modification n'a pas à être constatée par avenant.

IX.2 CONTENU DES PRIX

Les prix sont réputés complets et comprendre tous les frais nécessaires à la réalisation des prestations. Le niveau des charges sur lequel le titulaire s'est fondé pour établir lesdits prix emporte engagement de sa part.

Ce niveau de charge peut être dépassé sans supplément de prix pour l'acheteur. Il couvre notamment :

- Les prestations, objet des commandes, et leurs frais annexes ;
- Les frais relatifs à la fourniture de matériels nécessaire à la réalisation des prestations ;
- Les frais relatifs à l'assurance ;
- Les frais de conditionnement, d'emballage, de manutention et de livraison ;
- Les frais de transport, de déplacement et d'hébergement et de restauration du personnel du titulaire ;
- Les prélèvements obligatoires divers ;
- Les frais relatifs aux réunions et aux comptes rendus, y compris les éventuelles réunions préparatoires ;
- La concession éventuelle de droits d'utilisation des méthodes, outils et des documents utilisés pour réaliser les prestations, objet des commandes ;
- La marge pour risques et bénéfices.

Le prix TTC porté à cette annexe comprend toutes les taxes en vigueur à la date de son établissement.

En cas de révision de prix en cours d'année ou entre l'édition du bon de commande et la réalisation de la prestation, les prix à prendre en compte sont ceux indiqués sur le bon de commande, même si leur révision a lieu après l'émission du bon de commande.

* Sont applicables le ou les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

IX.3 VARIATION DES PRIX

IX.3.1 Modalités de révision du prix

Les prix initiaux des prestations s'appliquent pour la période courant de la date de notification de l'accord-cadre jusqu'à la première date anniversaire de notification de l'accord-cadre correspondant à la première révision des prix.

Au-delà de cette date, les prix initiaux sont révisables à chaque date anniversaire de notification de l'accord-cadre selon les dispositions de l'article R. 2112-13 du Code de la commande publique et par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations.

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-PI, les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise de l'offre finale. Ce mois est appelé « mois 0 ».

La formule de révision est la suivante :

P = P0 (Ind / Ind0)

Dans laquelle :

- P = nouveau prix
- P0 = prix initial
- Ind = dernière valeur connue de l'indice INSEE 010562719 « Salaires mensuel de base du secteur tertiaire »
- Ind0 = valeur de l'indice INSEE 010562719 « Salaires mensuel de base du secteur tertiaire » au mois zéro
- (Ind / Ind0) = coefficient de variation

Les indices provisoires sont réputés définitifs.

Les prix issus de cette révision sont réputés définitifs.

Les indices sont lus sur le site internet de l'INSEE : https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010562719

Le calcul de la révision des prix incombe au titulaire. Il dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de révision des prix pour communiquer une demande de révision des prix faisant apparaître les indices et les modalités de calculs, à l'adresse suivante : sailmi-execution@interieur.gouv.fr.

Si la révision des prix n'est pas communiquée dans le délai indiqué ci-dessus, le titulaire est réputé y renoncer. Il ne pourra alors y avoir d'application rétroactive de la formule de révision.

En tout état de cause, en l'absence de demande du titulaire, si la révision des prix est en faveur de l'acheteur, celui-ci peut imposer au titulaire la révision des prix.

Les valeurs du coefficient ainsi des indices utilisés pour son calcul sont validés par l'administration.

- **Règle d'arrondi :**

Conformément à l'article 10 du CCAG-PI, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

La règle d'arrondi est la suivante :

- quatrième décimale inférieure à 5 : valeur de la troisième décimale inchangée (exemple de calcul d'arrondi : 1,0544 devient 1,054) ;

- quatrième décimale égale ou supérieure à 5 : valeur de la troisième décimale arrondie à la valeur supérieure (exemple de calcul d'arrondi : 1,0545 devient 1,055).

- **Prix révisé :**

Le prix révisé calculé sur deux décimales est arrondi au centième supérieur.

La règle d'arrondi est la suivante :

- troisième décimale inférieure à 5 : valeur de la deuxième décimale inchangée (exemple de calcul d'arrondi : 1,054 devient 1,05) ;

- troisième décimale égale ou supérieure à 5 : valeur de la deuxième décimale arrondie à la valeur supérieure (exemple de calcul d'arrondi : 1,055 devient 1,06).

- **Remplacement ou disparition de l'indice :**

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice de référence, les parties conviennent d'adopter l'indice de remplacement publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) ou, à défaut, de choisir un indice similaire.

Si aucun indice de raccordement des deux séries n'est publié par l'INSEE, il sera calculé selon la méthodologie suivante :

- Prendre la dernière valeur définitive de la série arrêtée (Va) ;
- Prendre la valeur définitive de la série poursuivante à la même date (VPd) ;
- Calculer le coefficient de raccordement en effectuant l'opération suivante : Va / Vpd et arrondir le résultat à quatre décimales ;
- Ensuite, pour prolonger l'ancienne série, multiplier les indices de la nouvelle série par le coefficient de raccordement et arrondir les résultats à une décimale.

Le nouvel indice choisi par les parties sera acté par voie d'avenant à l'accord-cadre au marché.

IX.3.2 Clause de sauvegarde

Si l'application de la formule de révision conduit à une augmentation moyenne des prix de 5 % ou plus, par rapport au prix de l'année N-1, l'acheteur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre sans indemnité à la date du changement des prix ou de négocier avec le titulaire le taux de révision.

Si les deux parties parviennent à un accord, les nouveaux prix pourront être appliqués. Sans l'accord entre les parties, l'acheteur pourra résilier l'accord-cadre sans indemnité à la date du changement de prix.

Article X. VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

X.1 GENERALITES

Les opérations de vérification et les décisions de l'administration s'effectuent dans les conditions décrites ci-dessous et en tant que de besoin sont précisées dans le bon de commande.

Elles ont pour but de constater que les prestations exécutées sont conformes aux obligations imposées au titulaire.

X.2 VERIFICATION DES PRESTATIONS

Les opérations de vérification et les décisions de l'administration s'effectuent dans les conditions décrites ci-dessous et en tant que de besoin sont précisées dans le bon de commande. Elles ont pour but de constater que les prestations exécutées sont conformes aux obligations imposées au titulaire.

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou le travail fait et la quantité ou le travail commandé par l'administration.

Les opérations de vérification qualitatives ont pour objet de permettre à l'administration de contrôler notamment que le titulaire a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées, et a réalisé les prestations définies dans le marché conformément aux dispositions contractuelles (notamment : qualité du contenu de la formation, satisfaction des personnels formés, format, durée).

L'administration notifie au titulaire sa décision suite aux opérations de vérification, au choix de l'administration :

- soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques ;
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

X.3 DECISION APRES VERIFICATION

À l'issue des opérations de vérification, **par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI,** l'administration prend une décision et la notifie au titulaire dans un délai d'un (1) mois :

- d'admission lorsque les prestations répondent aux stipulations du marché ;
- d'ajournement lorsque les prestations (hors animation des sessions de formation) ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l'administration les prestations mises au point ;
- de réfaction lorsque les prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent être reçues en l'état avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées ;

- de rejet des prestations (hors animation des sessions de formation) lorsque les prestations ne sont pas conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état. Le rejet peut être partiel ou total. Le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau les prestations.

L'ajournement ou le rejet n'a pas pour effet d'accorder une prolongation du délai contractuel d'exécution. Conformément à l'article XI du présent CCAP (« Pénalités »), l'ajournement ou le rejet prononcé par l'administration constitue un cas de retard sanctionné par les pénalités stipulées au présent CCAP.

Article XI. PENALITES

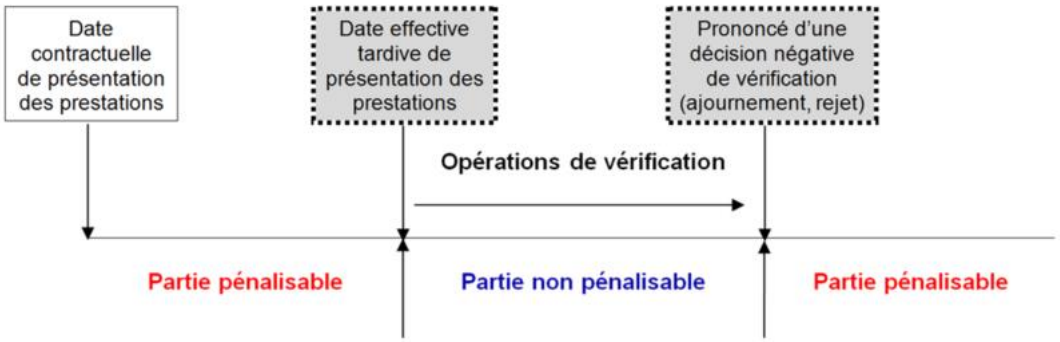
XI.1 GENERALITES

Lorsqu'un délai contractuel prévu au présent marché, éventuellement assorti de prolongation de délai conformément aux dispositions de l'article 13.3 du CCAG-PI, n'est pas respecté du fait du titulaire, d'un de ses sous-traitants ou d'un cotraitant solidaire, le titulaire encourt les pénalités pour retard formulées à l'article XI.2 du présent CCAP.
Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, à l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.
Constituent des cas de retard :

- Le non-respect de la date de présentation des prestations exécutées par le titulaire à l'administration, en vue de l'engagement des opérations de vérification ;
- Les délais s'écoulant à compter d'une décision négative de l'administration à l'issue des opérations de vérification (ajournement, rejet) dans les conditions de l'article X.3 du présent CCAP (« Décision après vérification »).

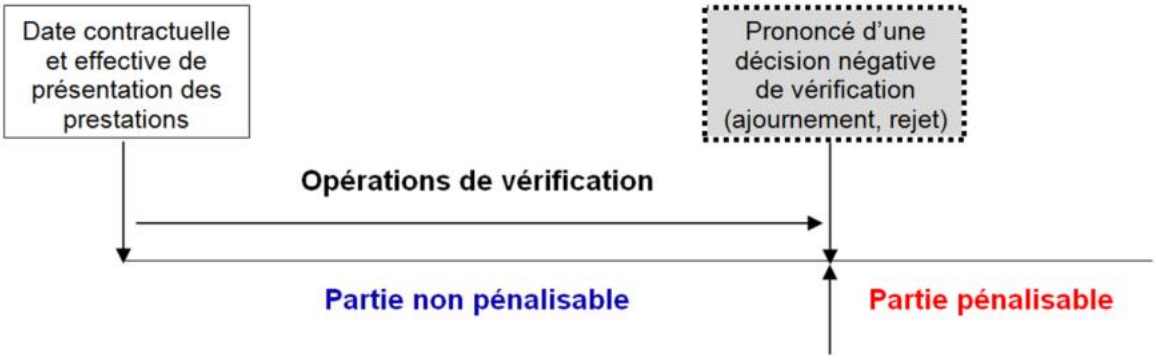
Les principes d'application des pénalités sont les suivants :

- En cas de retard de présentation des prestations et de prononcé d'une décision négative à l'issue des opérations de vérification :

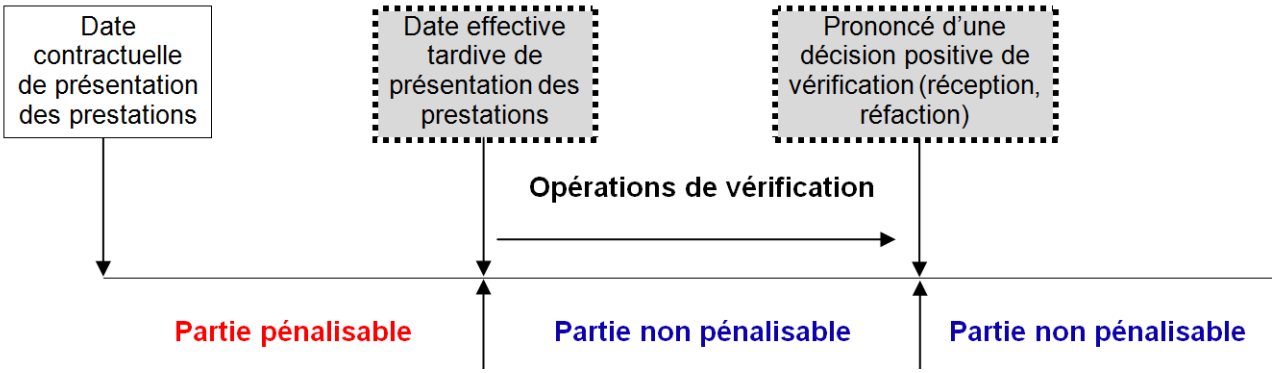


Il est entendu que les deux périodes pénalisables se cumulent.

- En cas de respect de la date de présentation des prestations et de prononcé d'une décision négative à l'issue des opérations de vérification :



- En cas de retard de présentation des prestations et de prononcé d'une décision positive à l'issue des opérations de vérification :



Les parties pénalisables définies ci-avant sont cumulables. De même, les différents cas de pénalités définis à l'article XI.2 (« Calcul des pénalités ») sont également cumulables.

Le montant des pénalités ainsi établi vient en déduction des paiements à effectuer au titre de toute facture afférente à la prestation. Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire reste donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application des pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement de ladite pénalité.

Les pénalités définies ci-après sont cumulables.

Les montants des pénalités sont exprimés hors taxes.

Les pénalités ne sont pas applicables en cas de force majeure dans les conditions prévues à l'article IV.4 du présent CCAP (« Force majeure »).

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

- **Procédure contradictoire préalable à l'application des pénalités :**

L'application des pénalités revient soit à l'acheteur, soit au bénéficiaire selon la nature du manquement constaté. Lorsque l'acheteur ou le bénéficiaire envisage d'appliquer des pénalités, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours calendaires à compter du premier jour de retard constaté. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

À défaut de réponse du titulaire ou du bénéficiaire dans le délai prévu pour la procédure contradictoire préalable, ou si l'acheteur ou le bénéficiaire considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, il encourt les pénalités pour retard, calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

XI.2 CALCUL DES PENALITES

XI.2.1 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, lorsque les délais contractuels sont dépassés du fait du titulaire, celui-ci encourt une pénalité calculée selon la formule suivante :

P = (V x R) / 200

Dans laquelle :

P = montant de la pénalité ;
V = valeur de la sous-prestation (euros HT) ;
R = nombre de jours ou d'heures de retard.

XI.2.2 Pénalités pour annulation

Lorsqu'un module de formation est annulé du fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité :

- de 25 % du montant HT du module si l'annulation a lieu le jour de la formation. Le jour de la formation débute à compter de l'heure prévue pour le début de la formation ;
- de 20 % du montant HT du module si l'annulation a eu lieu dans les vingt-quatre (24) heures avant la formation ;
- de 10 % du montant HT du module si l'annulation a eu lieu entre la cent-vingtième (120e) heure et la vingt-cinquième (25e) heure, incluse, avant la formation.

XI.2.3 Pénalités pour non-respect des obligations du règlement européen sur la protection des données

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG-PI, en cas de non-respect des obligations relatives au règlement européen sur la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, les pénalités suivantes seront appliquées :

- pénalité forfaitaire de 50 euros par jour de retard (à compter du jour de la notification) en cas de non-communication de l'identité du DPD du titulaire ;
- pénalité forfaitaire de 1 000 euros pour absence de notification à l'acheteur d'une violation de données à caractère personnelle ou pour non-tenue du registre des activités de traitement ;
- pénalité forfaitaire de 50 euros par heure de retard en cas de non-respect du délai de notification des violations de données à caractère personnel.

XI.2.4 Pénalités pour non-respect des obligations environnementales

En cas de non-respect des obligations environnementales, le titulaire, celui-ci encourt une pénalité de 400 euros HT par manquement.

XI.3 PENALITES ET CESSATION DES RELATIONS CONTRACTUELLES

XI.3.1 Pénalités et résiliation

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire dans les conditions fixées à l'article 39 du CCAG-PI.
En cas de résiliation de l'accord-cadre, les pénalités peuvent être appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

XI.3.2 Pénalités et terme de l'accord-cadre

Le terme, normal ou anticipé, des relations contractuelles n'a pas d'incidence sur l'exigibilité des pénalités dues par le titulaire au titre de toute obligation contractuelle valablement formée pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

XI.4 PENALITES ET INDEMNITES

L'acheteur ne peut prétendre au versement de dommages et intérêts pour un préjudice généré par un fait fautif du titulaire sanctionné par les pénalités stipulées dans le présent accord-cadre.

Toutefois, dans l'hypothèse où le fait fautif, quoique sanctionnable au titre des pénalités, compromet l'exécution globale du présent accord-cadre et/ou perturbe fortement les activités et missions du ministère de l'Intérieur, celui-ci se réserve la faculté d'intenter une action en dommages et intérêts à l'encontre du titulaire afin de voir couvert(s) le(s) préjudice(s) né(s) du fait fautif.

XI.5 MONTANT DES PENALITES

XI.5.1 Absence de montant plancher

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, les pénalités sont dues par le titulaire sans considération du montant desdites pénalités, tel qu'issu des formules mentionnées à l'article XI.2 ci-avant, et dans la limite du plafond fixé à l'article suivant du présent CCAP.

XI.5.2 Montant plafond

Les pénalités précitées sont cumulables.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, les pénalités de retard sont plafonnées à 25 % du montant HT du bon de commande pour laquelle le manquement a été constaté.

Dans le cas où les pénalités atteindraient le plafond susmentionné, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire, moyennant le paiement du montant des pénalités restant dû.

Article XII. MODALITES DE REGLEMENT DU TITULAIRE

Le règlement des sommes dues au titre du marché est réalisé dans les conditions qui suivent.

XII.1 REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à :

– l'opérateur économique titulaire ;
– l'opérateur économique mandataire et ses cotraitants.

Le cas échéant, le formulaire DC4 indique ce qui doit être réglé au(x) sous-traitant(s).

XII.2 AVANCE

XII.2.1 Conditions de versement

Conformément au Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire de l'accord-cadre sans montant minimum, s'il n'y renonce pas, pour chaque bon de commande supérieur au seuil de 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

L'avance est versée dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du bon de commande.

XII.2.2 Montant de l'avance

En ce qui concerne le taux de l'avance, l'acheteur décide de retenir l'option A de l'article 11.1 du CCAG-PI.

Lorsque la durée d'exécution du bon de commande est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 30 % du montant initial toutes taxes comprises du bon de commande.

Lorsque la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 30 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du bon de commande divisé par sa durée exprimée en mois.

En cas de versement d'une avance en application de l'article R. 2191-3 du Code de la commande publique, le délai de paiement de celle-ci court à compter de la date de notification du bon de commande.

XII.2.3 Remboursement de l'avance

L'avance est remboursée selon les modalités fixées aux articles R. 2191-11 du Code de la commande publique.

XII.3 ACOMPTES

Dans le cadre du présent accord-cadre, conformément aux dispositions des articles L.2191-4 et R. 2191-20 à R. 2191-22 du Code de la commande publique, le titulaire, s'il en fait la demande, reçoit des acomptes pour les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution.

Les acomptes sont versés par l'administration après constatation du service fait pour la partie des prestations exécutée. Ils n'ont pas le caractère de paiements définitifs.

Chaque demande d'acompte fait l'objet d'une facture émise par le titulaire dans les conditions de l'article XII.5 du présent CCAP (« Demande de paiement »).

La demande d'acompte indique les prestations effectuées par le titulaire pour la période considérée, ainsi que les prix initiaux HT de ces prestations. Elle est accompagnée des justifications appropriées relatives à la partie exécutée des prestations.

Le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent. Le cas échéant, il est diminué de la fraction correspondante de la retenue de garantie mentionnée à l'article R. 2191-32 du Code de la commande publique.

La périodicité du versement des acomptes est fixée à trois mois et le cas échéant à un mois, sur demande du titulaire, pour les petites ou moyennes entreprises ou les artisans au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou à des artisans au sens du I de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, les sociétés coopératives de production, les groupements de producteurs agricoles, les sociétés coopératives d'artisans, les sociétés coopératives d'artistes ou les entreprises adaptées.

XII.4 PAIEMENT

XII.4.1 Principe

Les prestations sont réglées par application des prix figurant à l'annexe financière à l'acte d'engagement.

XII.4.2 Mode de règlement

Les références du compte bancaire ou postal (compte commun en cas de groupement solidaire, un compte pour chaque membre en cas de groupement conjoint) où les paiements devront être effectués, seront indiqués dans l'Acte d'Engagement ; un RIB ou un RIP sera joint.

Conformément à l'article R. 2192-13 du Code de la commande publique, le délai global de paiement ne peut excéder trente jours à compter de la date de réception de la facture par l'acheteur ou de la date d'exécution des prestations lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à la date d'exécution des prestations. Le dépassement de ce délai ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché, ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration de ce délai. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

La mise en œuvre de ce délai interviendra dans les conditions fixées par les articles susmentionnés.

Conformément au Code de la commande publique, le retard de paiement donnera lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €. Ces frais sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

XII.4.3 Interruption du délai de paiement

Lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu une seule fois par le pouvoir adjudicateur.

Pour les pouvoirs adjudicateurs dotés d'un comptable public, cette interruption ne peut intervenir qu'avant l'ordonnancement de la dépense.

L'interruption du délai de paiement fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception.

Cette notification précise les raisons imputables au créancier qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

L'interruption débute le jour de sa notification et prend fin à compter de la réception de la totalité des pièces exigées.

Dès lors, un nouveau délai de paiement est ouvert : il est de trente jours ou égal au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à trente jours.

XII.4.4 Modalités de paiement en cas de groupement

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

XII.5 DEMANDE DE PAIEMENT

XII.5.1 Contenu de la demande de paiement

Conformément à l'article D. 2192-2 du Code de la commande publique, les factures précisent impérativement :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- La date de livraison d'exécution des services;
- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
-

XII.5.2 **Modalités de demande de paiement**

La transmission des factures dans le cadre du présent accord-cadre doit être effectuée conformément aux dispositions :

- des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du Code de la commande publique ;
- de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

☐ envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers :

1. par transfert de fichier (en mode EDI – Echange de données informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus Pro, soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation ;

2. en utilisant des web services (en mode API – « Application programming interface ») : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et le téléchargement de pièces complémentaires, *etc.* ;

☐ utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins :

1. soit de déposer ses factures sur le portail ;

2. soit de saisir directement ses factures.

Pour connaître les conditions techniques[1] et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1 / rubrique « nous contacter ».

XII.5.3 Comptables assignataires

Le comptable assignataire des paiements est le suivant :

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère de l'Intérieur

Place Beauvau
Immeuble Lumière
75800 PARIS cedex 08

XII.5.4 Ordonnateurs

L'ordonnateur principal est le suivant :

Centre des prestations financières
Place Beauvau
Immeuble Lumière
75800 PARIS cedex 08

XII.5.5 Spécificité en cas de groupement

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement.

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

[1] Guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange.

Article XIII. RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

XIII.1 CAS DE RESILIATION

L'acheteur peut résilier le marché dans les cas prévus aux articles L. 2195-1 à L. 2195-5 du Code de la commande publique.

Aussi, il est fait application des cas de résiliation prévus 37, 38, 39 et 40 du CCAG-PI.

En outre, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire dans l'hypothèse où le plafond des pénalités est atteint.

Par ailleurs, si au cours de l'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur est informé par un agent de contrôle mentionné à l'article L. 8222-6 du Code du travail de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, le titulaire dispose d'un délai de deux mois pour apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse.

À défaut, l'accord-cadre peut être résilié sans indemnité, et exécuté aux frais et risques du titulaire selon les modalités arrêtées à l'article 27 du CCAG-PI.

Enfin, en dehors des cas prévus au CCAG-PI, l'acheteur se réserve le droit de prononcer la résiliation de l'accord-cadre, sans indemnité ni préavis en cas de non-respect répété des délais ou conditions d'exécution de l'accord-cadre sans motif valable à l'appréciation de l'acheteur.

En cas de résiliation de l'accord-cadre, l'acheteur public se réserve la possibilité de résilier tout ou partie des bons de commande préalablement émis, qui n'ont pas été exécutés en totalité.

XIII.2 DECOMPTE DE RESILIATION

La résiliation du fait de la personne publique dans le cas fixé aux articles 38 et 40 du CCAG-PI donne lieu au décompte de résiliation visé à l'article 41.2 du CCAG-PI.

La résiliation aux torts du titulaire donne lieu au décompte de résiliation visé à l'article 41.3 du CCAG-PI.

La résiliation prononcée dans les cas visés à l'article 37 du CCAG-PI ou à la suite d'une demande du titulaire donne lieu au décompte de résiliation mentionné à l'article 41.4 du CCAG-PI.

XIII.3 INDEMNISATION

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucun droit à indemnisation en cas de résiliation fondée sur un motif d'intérêt général.

XIII.4 EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Il est fait application de l'article 27 du CCAG-PI.

Article XIV. PRESTATIONS SUR DEVIS

XIV.1 GENERALITES

Le bénéficiaire peut demander un devis pour des prestations complémentaires ne figurant pas au bordereau des prix unitaires.

Les prestations complémentaires peuvent être des prestations de services ou de fournitures.

Le montant de ces prestations complémentaires ne peut excéder deux pour cent (2%) des montants consommés TTC de l'accord-cadre.

Le contenu de la commande pour les prestations complémentaires est arrêté après échange d'informations entre le titulaire et l'administration dans les conditions définies dans le présent article.

En toute hypothèse, un devis de fourniture (ou de services sans lien avec l'objet du marché) de plus de 60 000 euros euros HT nécessitera un nouveau marché et une mise en concurrence.

XIV.1.1 Demande du bénéficiaire (SDRF)

Lorsqu'il souhaite passer commande des prestations sur devis, le bénéficiaire adresse au titulaire l'ensemble des éléments lui permettant d'établir le devis. Pour élaborer sa demande, le bénéficiaire peut s'appuyer sur les dispositions du présent accord-cadre et prendre conseil auprès du titulaire, sans que les recommandations de celui-ci ne le lient d'aucune manière.

XIV.1.2 Proposition du titulaire

Dans un délai précisé dans la demande du bénéficiaire, le titulaire transmet une proposition technique et financière (« devis »).

Pour toutes les demandes et de manière impérative, la proposition technique et financière :

- reprend et répond à chacune des demandes ;
- précise le prix HT et TTC de ou des prestations.

XIV.2 VERIFICATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE DU TITULAIRE

La proposition technique et financière fait l'objet d'un examen contradictoire entre l'administration et le titulaire. Dans ce cadre, l'administration se réserve la faculté de demander au titulaire de compléter ou de corriger sa proposition technique et financière en particulier concernant le périmètre de la prestation et le prix associé.

L'administration se réserve la faculté de ne pas donner suite à un devis adressé par le titulaire.

Article XV. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

XV.1 DEFINITIONS

XV.1.1 **Définition des résultats**

Les « résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution de la prestation objet du présent marché, tels que, notamment, les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du Code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes.

XV.1.2 **Définition des connaissances antérieures**

Les « connaissances antérieures » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui ne résultent pas de l'exécution de la prestation objet du marché, tels que notamment les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les dessins et modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes et qui appartiennent au jour de la notification du marché, au titulaire du marché ou à des tiers, ou qui leurs sont concédés en licence.

XV.1.3 **Concession des droits**

Pendant la durée du marché, le titulaire de l'accord-cadre concède, à titre non exclusif, au pouvoir adjudicateur et aux tiers bénéficiaires de l'accord-cadre le droit d'utiliser ou de faire utiliser par les apprenants aux formations les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes.

Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet de l'accord-cadre et pour la France métropolitaine. Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont concédés pour le monde entier.

Par dérogation aux dispositions de l'article 35.2.1 du CCAG-PI, la durée de la présente concession est prévue pour la durée de l'accord-cadre.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations.

Le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans l'accord-cadre ne deviennent pas, du fait de l'accord-cadre, titulaires des droits afférents aux résultats, dont la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre.

Le prix de cette concession au bénéfice du pouvoir adjudicateur est compris dans le montant de l'accord-cadre.

Le titulaire est autorisé à réutiliser les livrables, qui ont été adaptés aux besoins du pouvoir adjudicateur, grâce à l'apport d'expertise de ce dernier dans la connaissance des pratiques spécifiques du secteur public.

Il s'engage à apposer sur tout livrable pour lesquels la contribution du pouvoir adjudicateur a été déterminante pour contextualiser le projet dans le secteur public une mention de l'apport du ministère de l'Intérieur.

Pendant toute la durée du marché, le titulaire ne peut faire une exploitation commerciale des livrables du présent marché, qu'après avoir obtenu l'accord écrit (courrier ou mail) du pouvoir adjudicateur. Au préalable à l'exploitation, le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur de chaque projet d'utilisation commerciale des livrables.

Les stagiaires conserveront ces documents à l'issue de la formation. L'administration n'est pas responsable des éventuels usages indus que les participants pourraient faire des documents pédagogiques.

XV.1.4 **Régime des droits sur les connaissances antérieures**

Le régime des connaissances antérieures du titulaire ou des tiers est prévu à l'article 33 du CCAG-PI.
Le titulaire s'engage à ne pas incorporer d'éléments dont le régime juridique pourrait faire obstacle à l'exploitation des résultats selon le régime fixé par le présent marché. Le cas échéant, le titulaire remplace à ses frais la connaissance antérieure dont le régime juridique ne serait pas compatible avec celui des résultats.

Les connaissances antérieures de l'acheteur ne peuvent être utilisées par le titulaire que dans le cadre de l'exécution du présent marché.

En complément de l'article 33 du CCAG-PI, le titulaire s'engage à informer l'acheteur, au fur et à mesure de l'exécution des prestations, des connaissances antérieures mises en œuvre pour leur réalisation et du régime des droits y afférent.

Article XVI. DISPOSITIONS DIVERSES

XVI.1 CONTENTIEUX

En cas de litige, le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

L'instance chargée des procédures de recours, hors litiges relatifs à la propriété littéraire et artistique qui relèvent en principe du juge judiciaire, est la suivante :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris Cedex 04

XVI.2 DIFFERENDS ET LITIGES

XVI.2.1 Médiation

Le présent marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de trois (3) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

XVI.2.2 Litige

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le Cahier des Charges seront réglées conformément aux prescriptions :

- du Code de la commande publique ;
- du CCAG-PI.

Les litiges éventuels relatifs à l'exécution du présent marché, qui n'auront pas pu faire l'objet d'un règlement à l'amiable tel que prévu à l'article 43 du CCAG-PI, relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif compétent mentionné précédemment.

XVI.3 UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE

Conformément aux textes en vigueur, et sauf stipulation contraire au sein de l'accord-cadre, l'ensemble des pièces de l'accord-cadre est rédigé ou traduit en français, sachant que, dans ce dernier cas, seule la version française fait foi.

Les correspondances relatives à l'accord-cadre doivent être rédigées en français (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française). La documentation technique est également en langue française.

Article XVII. DEROGATIONS AU CCAG-PI

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG-PI :

Articles du CCAP	Articles du CCAG-PI	Objet de la dérogation
I.6	19.1	Lieux d'exécution des prestations
III.2	3.5.4.	Défaillance du mandataire du groupement
III.5.2	3.3	Délais de désignation du correspondant technique de l'acheteur
III.5.3	3.4.1.	Délai de désignation du représentant du titulaire
	3.4.3.	Délai d'information et remplacement du représentant du titulaire, en cas de défaillance
		Délai de proposition d'un remplaçant du représentant du titulaire, en cas de récusation par l'acheteur
III.6.3	28.2	Délai de vérification du compte-rendu de réunion de clôture
IV.1	3.2.2.	Nature des délais (ouvrés)
VIII.1	3.7.2.	Délai pour observations du titulaire après réception d'un bon de commande
IX.3.1	10.2.4.	Établissement des prix

X.3	28.2	Délai de décision après vérification
XI.2.1	14.1.1.	Pénalités pour retard
XI.2.3	14.2	Pénalité pour non-respect du RGPD
XI.5.1	14.1.3.	Absence de montant plancher des pénalités
XI.5.2	14.1.2.	Plafonnement des pénalités
XIII.3	40	Indemnisation (absence) si résiliation pour motif d'intérêt général
XV.1.3	35.2.1.	Concession de droits de propriété intellectuelle